



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DECISION N° 038-2026/ARCOP/CRD DU 10 JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 001/MATGLAC/RP/CR/PRMP/2026 du 17 AVRIL 2026 DU
CONSEIL REGIONAL DES PLATEAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE HUIT (08) BÂTIMENTS SCOLAIRES DE QUATRE (04)
SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN A CHARPENTE
METALLIQUE AVEC DEUX BLOCS DE LATRINES A TROIS (03)
CABINES DANS LES LYCEES ET COLLEGES
DE LA REGION (LOTS N° 1, N° 6 ET N° 8)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

(Handwritten signatures in blue ink)

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 060/07/SG/DG/2026 datée du 06 juillet 2026 introduite par le gérant de la société KAFA BTP Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1283 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête datée du 06 juillet 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1283, Monsieur KANDINE F. Ali, gérant de la société KAFA BTP Sarl sise à Agoè Démakpoè près de la nouvelle gendarmerie, Lomé, Tél. : + 228 90 17 13 18/99 23 20 99, E-mail : kafa.btp@yahoo.com, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/MATGLAC/RP/CR/PRMP/2026 du 17 avril 2026 du conseil régional des plateaux relatif aux travaux de construction de huit (08) bâtiments scolaires de quatre (04) salles de classes avec bureau et magasin à charpente métallique avec deux blocs de latrines a trois (03) cabines dans les lycées et collèges de la région.



SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par courriel du 30 juin 2026, la Personne responsable des marchés publics du conseil régional des plateaux a notifié les résultats provisoires partiels de l'appel d'offres susmentionné à la société KAFA BTP Sarl et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 1^{er} juillet 2026 et transmise le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le gérant de ladite société a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 086/MATGLAC/RP/CR/PRMP/2026 datée du 03 juillet 2026 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société KAFA BTP Sarl a, par lettre datée du 06 juillet 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 06 juillet 2026 à 00 heure pour expirer le 08 juillet 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société KAFA BTP Sarl, daté du 06 juillet 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société KAFA BTP Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société KAFA BTP Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension des lots n° 1, n° 6 et n° 8 de l'appel d'offres n° 001/MATGLAC/RP/CR/PRMP/2026 du 17 avril 2026 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société KAFA BTP Sarl, au Conseil régional des plateaux ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA